



PREFET du GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 040 - 0001 portant
prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques
concernant la création d'une retenue collinaire
COMMUNE DE CAZAUBON

Le préfet du GERS,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) 2010-2015 en date du 16 novembre 2009 ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le projet susvisé délivré à Monsieur SEBIE Michel le 4 juillet 2008 ;

Vu le complément de dossier reçu le 6 octobre 2008, présenté par Monsieur SEBIE Michel, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le courrier du 27 octobre 2008 de la Direction Départementale des Territoires informant Monsieur SEBIE Michel qu'il ne sera pas fait application du droit d'opposition à déclaration ;

Vu le courrier du 18 janvier 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement et l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (DREAL-MP) concernant les modalités d'application des articles du code de l'environnement relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le dossier de compléments techniques du 28 août 2013 présenté par Monsieur SEBIE Michel, relatif aux dispositions constructives du barrage ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 juin 2008, présenté par Monsieur SEBIE Michel, enregistré sous le n° 32-2008-00156, relatif à la création d'une retenue collinaire, considéré comme complet et recevable ;

Considérant l'avis du Service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL-MP du 10 octobre 2013, suite à l'examen des compléments techniques fournis ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 03 février 2014 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**TITRE 1. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES
HYDRAULIQUES**

ARTICLE 1. RESPONSABILITÉ

Le présent titre définit le classement du barrage et instaure les obligations du responsable de l'ouvrage quant à sa sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques est le propriétaire Monsieur Michel SEBIE domicilié « La Houanère - Cutxan » à (32150) CAZAUBON, dénommé ci-après « le responsable ».

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultant des prescriptions du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Un exemplaire de cette convention est transmis au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2. CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage sont :

Hauteur par rapport au terrain naturel : 6,2 m

Ratio $H^2 * \sqrt{V} = 7,69$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet.

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (40 000 m³).

font que le barrage de Monsieur Michel SEBIE nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la classe D au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

L'ouvrage est implanté lieu-dit « La Houanère » sur la commune de CAZAUBON.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, CONFORMITE AU DOSSIER

La conception de l'ouvrage respecte scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur.

L'ouvrage autorisé est un barrage en remblai constitué de terre homogène (matériaux de formations argileuses).

Le barrage est dimensionné pour une crue de projet de retour 100 ans.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 3.1. CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES DE L'OUVRAGE

- largeur en crête : 5 m ;
- fruit des talus amont du remblai : 3 / 1. Parement protégé en tant que de besoin contre le batillage par la mise en place d'un enrochement disposé sur un géotextile, suivant les règles de l'art ;
- fruit des talus aval du remblai : 2,75 / 1 ;
- cote de la crête : + 6,2 m / terrain naturel ;
- niveau normal des eaux (RN) : - 0,8 m / point le plus bas de la crête ;
- niveau maximum de l'eau (PHE) : - 0,4 m / point le plus bas de la crête (pour la crue de projet de retour 100 ans sans prise en compte le laminage de la retenue) ;
- largeur en pied de barrage : 42 m ;
- longueur totale du barrage : 150 m ;
- canalisation de vidange : diamètre 200 mm en PVC, vannée, avec écrans en béton et enrobée de béton ;
- superficie en eau : 2 ha (à la cote de la RN) ;
- emplacement de l'ouvrage en planimétrie : X=459 014 Y=6 313 546 (système de coordonnées en Lambert 93) ;
- évacuateur de crue frontal en rive droite (dimensions fixées à l'article 3.2 ci-après).

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, le responsable de l'ouvrage est autorisé à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,30 m au-dessus de la cote de + 6,2 m par rapport au terrain naturel. Lors de la

construction, le seuil du déversoir est calé à la cote du plan d'eau normal soit + 5,4 m par rapport au terrain naturel. Les plans d'exécution visés à l'article 4.2. intégreront le choix de cette disposition.

ARTICLE 3.2. SYSTÈME D'ÉVACUATION DES CRUES

Le système d'évacuation des crues de type ouvrage maçonné, à écoulement à surface libre est aménagé en rive droite de l'ouvrage.

Cet ouvrage est dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue de période de retour 100 ans, en ménageant une revanche minimale de 0,4 m (la revanche est le dénivelé entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et la cote du sommet du remblai). Il est conçu suivant les règles de l'art.

L'ouvrage comporte notamment une dalle en béton et des murs latéraux maçonnés.

La longueur développée du seuil déversant est au minimum de 5 m et la cote du seuil du déversoir est fixée au plus haut à - 0,8 m par rapport au point le plus bas de la crête du barrage, hors bombement.

Ce déversoir est prolongé par un coursier permettant l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval du remblai. Le coursier est aménagé de manière à éviter tout risque d'érosion préjudiciable à la sécurité de celui-ci.

ARTICLE 3.3. VIDANGE RAPIDE DE LA RETENUE

La vidange rapide doit permettre de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de descente du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

ARTICLE 3.4. RESTITUTION DU DÉBIT RÉSERVÉ

Pendant le remplissage de la retenue, un débit réservé de 0,5 litre / seconde est assuré en tout temps à l'aval de l'ouvrage, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REALISATION DES AMENAGEMENTS

ARTICLE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DU BARRAGE

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement, les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1. la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
2. la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
3. la direction des travaux ;
4. la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
5. les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
6. la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
7. le suivi de la première mise en eau.

Le responsable de l'ouvrage est tenu de veiller au respect des obligations relevant du maître d'œuvre indiquées dans le projet d'arrêté.

ARTICLE 4.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

Le commencement effectif des travaux est conditionné par l'accord du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, après transmission par le responsable de l'ouvrage des pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :

- les éléments justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés à l'article 4.1 qui comprendront notamment les plans projets et le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- le programme détaillé :
 - des contrôles et essais géotechniques préconisés en lien avec les conclusions de l'étude géotechnique du dossier de demande ;

- des relevés topographiques en cours de réalisation de l'ouvrage ;
- les procédures de contrôle des entreprises d'exécution des travaux (extraction, tris et séchages des matériaux, vérification de la qualité des matériaux, de la qualité du compactage...).

Le responsable de l'ouvrage confirme au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la date de début des travaux avec un préavis minimal de 15 jours.

Le responsable de l'ouvrage effectue et adresse au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un relevé topographique du terrain naturel dans l'axe du barrage avant le commencement des travaux de décapage.

ARTICLE 4.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DURANT LES TRAVAUX

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier d'instruction tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le maître d'œuvre s'assure de la qualité de la mise en œuvre des remblais et procède à toutes les investigations permettant de s'assurer que la construction respecte les règles de l'art en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux terrassés).

Durant la montée du remblai, le maître d'œuvre assure un suivi, avec traçabilité, de l'épaisseur des couches de matériaux mis en œuvre et de leur compactage avec du matériel adapté (pied de mouton).

Durant les travaux, le maître d'œuvre :

- confirme au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier :
 1. préparation du fond de fouille ;
 2. réalisation de la clé d'étanchéité ;
 3. travaux de terrassement liés à la dérivation provisoire ;
 4. mise en place de la conduite de vidange ;
 5. remblai jusque la cote de la crête du remblai ;
 6. réalisation de l'évacuateur de crues et des ouvrages de restitution ;
- informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - de la présence de résurgences éventuelles dans la zone d'appui du barrage ;
 - des résultats d'essais géotechniques hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
 - de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception de l'ouvrage ;
 - des incidents survenus pendant le chantier tels que crues, gel, arrêt pour pluie ;
- informe préalablement le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - de toute modification ou évolution du projet ;
 - de la date de réception des fouilles ;
 - de la date de réception des travaux.
- fournit au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - une copie des relevés topographiques exécutés ;
 - les rapports de contrôle de planches d'essai complémentaires réalisées ;
- informe régulièrement le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'avancement du chantier et lui adresse sans délai une copie des comptes rendus de visite de chantier ;

ARTICLE 4.4. PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX – CRUE DE CHANTIER

Le barrage est conçu de telle sorte que la retenue ne puisse pas se remplir pendant la durée des travaux. Un remplissage partiel de la retenue est admissible à l'occasion de conditions météorologiques exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles correspondent à la crue de chantier. Cette crue est évacuée par la dérivation provisoire ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes, le cas échéant complétée

par tout dispositif additionnel permettant d'évacuer la crue de chantier. Compte tenu du phasage prévu à l'article n° 4.3, la crue de chantier à considérer est une crue de retour 20 ans saisonnalisée évaluée au regard de la période prévisionnelle pour la réalisation de la phase 5 du remblai.

Tous travaux sur le barrage compris dans la phase 5 effectués en dehors de la période considérée doivent faire l'objet d'un accord du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques après transmission d'une information de la part du responsable de l'ouvrage, accompagnée des éléments justificatifs hydrologiques, hydrauliques et géotechniques, et d'éventuelles propositions de mesures compensatoires démontrant qu'il n'en résulte aucun risque pour la sécurité des biens et des personnes. A défaut de production de document probant permettant d'obtenir l'accord du service de contrôle, le chantier est suspendu et mis en sécurité pour être repris dans une période en accord avec les règles de sécurité applicables.

Durant la période de construction du barrage, le responsable assure une veille météorologique permettant d'anticiper l'arrivée d'une crue dépassant la crue de chantier et informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de tout dépassement probable du débit de crue susvisé.

ARTICLE 4.5. ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE L'OUVRAGE RELATIF À SA CONSTRUCTION

Avant la mise en eau, le responsable de l'ouvrage transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté visé par le maître d'œuvre dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception ;
- un rapport relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
 - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
 - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
 - des relevés de fond de fouille, des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
 - des compte rendus des visites de chantier ;
 - de l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction.

ARTICLE 4.6. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PREMIÈRE MISE EN EAU

Le responsable de l'ouvrage joint au dossier visé à l'article 4.5, la note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau, au besoin actualisée en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage. Cette procédure indique le programme de mise en eau et précise les moyens techniques et humains mis en œuvre pour surveiller en permanence cette opération et détecter et corriger toute anomalie éventuelle, en particulier en situation d'urgence. Cette procédure précise les modalités selon lesquelles le responsable de l'ouvrage et le maître d'œuvre organisent pendant tout le déroulement de la première mise en eau une surveillance de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision ainsi que les autorités publiques à avertir sans délai en cas d'anomalie grave.

Les opérations liées à la première mise en eau ne peuvent débuter qu'après que le préfet a notifié son absence d'opposition au début de la mise en eau de la retenue si l'ouvrage ne présente pas de défaut de conformité au projet autorisé.

Tout incident ou toute sujétion particulière lors de la première mise en eau fera l'objet sans délai d'une information au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le responsable de l'ouvrage remet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les six mois suivants l'achèvement de la première mise en eau un rapport établi par le maître d'œuvre contenant une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de cette opération et sa comparaison avec le comportement prévu.

Suivant les obligations du maître d'œuvre rappelées à l'article 4.1, celui-ci est tenu d'assurer le suivi de la première mise en eau.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXPLOITATION

ARTICLE 5.1. CONSIGNE D'EXPLOITATION

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à la cote + 5,4 m par rapport au terrain naturel.

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites par le responsable, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Lors des opérations de restitution, le responsable de l'ouvrage assure une progressivité de l'augmentation du débit de nature à assurer la sécurité des activités à l'aval de l'ouvrage.

Le responsable établit au besoin une consigne d'exploitation spécifique.

ARTICLE 5.2. ACCÈS AU BARRAGE

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété du responsable de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

Le responsable assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

ARTICLE 6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectué à une fréquence au moins annuelle. Le développement de toute végétation ligneuse est proscrit.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

ARTICLE 6.1. LES CONSIGNES DE SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE EN TOUTE CIRCONSTANCE ET D'EXPLOITATION EN CRUE

Les consignes écrites préparées par le responsable de l'ouvrage figurant au dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, sont, au besoin, actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Leur contenu est défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 sus-visé.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

ARTICLE 6.2. VISITES DE SURVEILLANCE ET RAPPORTS DE SURVEILLANCE

Le responsable de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Le contenu détaillé de ces visites figure aux consignes écrites requises à l'article 6.1 du présent arrêté.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant l'événement.

ARTICLE 6.3. VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le 31 décembre 2014. Il renouvelle ensuite cette visite au moins tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la visite technique approfondie peut se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les 3 mois qui suivent la visite.

ARTICLE 7. DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS, INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le responsable de l'ouvrage déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, tout événement, incidents, accidents ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens ainsi que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8. DOSSIER DU BARRAGE - REGISTRE DU BARRAGE - TRANSMISSION DES INFORMATIONS

ARTICLE 8.1. LE DOSSIER DE L'OUVRAGE

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le propriétaire du barrage constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le contenu de ce dossier est défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé. Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la construction de l'ouvrage visé aux articles 4.5 et 4.6 ci-dessus ;
- les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;

- les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
- les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.

b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

La liste à jour des pièces constituant le dossier de l'ouvrage est adressée au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la première mise en eau et à chaque transmission du rapport de surveillance du barrage.

ARTICLE 8.2. REGISTRE DU BARRAGE

Dès la mise en service de l'ouvrage, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Les informations inscrites répondront aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.

ARTICLE 8.3. MISE À DISPOSITION ET ACTUALISATION DU DOSSIER DU BARRAGE, DU REGISTRE ET DES CONSIGNES

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le responsable est tenu de porter à la connaissance des services Police de l'eau et de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 11. PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Les matériaux constituant le remblai proviendront exclusivement de l'emprise de la retenue ou d'exploitation de carrière dûment autorisée au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 12. PRELEVEMENT D'EAU

Le prélèvement dans le lac destiné à de l'irrigation doit faire l'objet d'une demande auprès de l'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements, IRRIGADOUR.

ARTICLE 13. CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 3 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service Police de l'eau avec copie au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

ARTICLE 14. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15. CONTROLES ET SANCTIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code

ARTICLE 16. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17. DÉLAIS DE RÉALISATION

Les travaux seront réalisés dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 18. DÉCHÉANCE DU PERMISSIONNAIRE

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration prononcera la déchéance du permissionnaire et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages, dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même, dans le cas où le permissionnaire changerait l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

Article 19. INDEMNITÉ

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 20. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CAZAUBON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 21. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 22. EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
- M. le Maire de la commune de CAZAUBON,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 9 février 2015

[Signature]
/Le Préfet

Directeur Départemental
Territoires du Gers

Impe BLACHERE